



Activités de la CLDJP, en particulier en 2011 et perspectives 2012

I. DOMAINE DE LA JUSTICE

A) NOUVEAU DROIT DES SANCTIONS PENALES

1) EN GENERAL

Ce nouveau droit est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. À ce jour, si l'on peut relever d'importantes modifications positives, il a déjà été néanmoins l'objet de plusieurs décisions jurisprudentielles mais surtout d'une centaine d'interventions parlementaires qui demandent à en corriger certains de ses aspects qui paraissent aujourd'hui avoir des effets négatifs voire à remettre en cause des nouveautés telles par exemple les peines pécuniaires et l'octroi du sursis pour certaines peines.

La CLDJP avait interpellé la CCDJP en 2008 déjà pour que cette dernière intervienne auprès du Conseil fédéral. Il faut en effet trouver un dénominateur commun au niveau suisse qui, sans supprimer cette sanction, en modifie la priorité et les conditions d'application.

Dès la session d'été 2009, les Chambres fédérales ont traité les diverses interventions parlementaires précitées. Au 15 décembre 2011, les interventions suivantes ont été adoptées dans les deux Chambres :

Droit pénal des adultes

- Motion **07.3710** « Exécution des peines. Faire mieux pour moins cher »
- Postulat **08.3381** « Evaluation du système de sanction pénale des jours amendes »
- Motion **08.3441** « Exécution de la peine dans le pays d'origine »
- Motion **09.3158** « Suppression des peines pécuniaires avec sursis et réintroduction des peines privatives de liberté de moins de 6 mois » ; *dans sa séance du 15 décembre 2011, le Conseil national a proposé toutefois de transformer cette motion en mandat d'examen*
- Motion **09.3233** « Abolition du sursis à l'exécution d'un travail d'intérêt général » (*transformée en mandat d'examen*)
- Motion **09.3313** « Code pénal : ne plus solliciter l'accord de l'auteur d'une infraction pour l'accomplissement d'un travail d'intérêt général » (*transformée en mandat d'examen*)
- Postulat **09.3366** « Fourchette des peines. Etudier la pratique des tribunaux »
- Postulat **09.3424** « Bracelet électronique comme moyen d'exécution des peines »
- Motion **09.3427** « Prolongation du délai de révocation en cas d'échec de la mise à l'épreuve » (*transformée en mandat d'examen*)
- Motion **09.3428** « Suppression du sursis partiel à l'exécution des peines de plus de deux ans » (*transformée en mandat d'examen*)
- Motion **09.3443** « Réintégration des condamnés » (*transformée en mandat d'examen*)
- Motion **09.3444** « Inefficacité des peines pécuniaires avec sursis » (*transformée en mandat d'examen*)
- Motion **09.3450** « Réintroduction des courtes peines privatives de liberté » (*transformée en mandat d'examen*)

Droit pénal des mineurs

- Motion **07.3847** « Droit pénal des mineurs. Prise en charge éducative et thérapeutique jusqu'à 25 ans »
- Postulat **08.3377** « Evaluation du droit pénal des mineurs »
- Motion **08.3797** « Délinquants juvéniles. Relèvement de l'âge maximum de placement »

Une procédure de consultation sur un avant-projet de révision du droit des sanctions a été ouverte du 30 juin au 30 octobre 2010.

Le Conseil fédéral a pris acte des résultats de cette consultation dans le courant du mois d'octobre 2011 : il ressort des réponses que la majorité des participants à la procédure de consultation approuve la suppression des peines pécuniaires avec sursis et le retour aux courtes peines privatives de liberté. Le message du Conseil fédéral est attendu pour le printemps 2012.

2) EN PARTICULIER : arrêts domiciliaires (*Electronic Monitoring*)

Depuis 1999, les cantons latins, de Genève, du Tessin et de Vaud ainsi que ceux de Berne, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et de Soleure (ce dernier depuis 2003 seulement) appliquent cette forme d'exécution restrictive de liberté avec succès (anc. art. 397^{bis} al. 4 CP / art. 387 al. 4 CP).

Parmi les avantages reconnus par les cantons concernés, on retiendra la suppression des effets négatifs de l'exécution des courtes peines, la diminution du taux d'occupation des prisons et le coût financier de ce régime (*front door* et *back door*) moins élevé que celui du régime ordinaire.

Après avoir pris l'avis de différents experts et des cantons, le 14 décembre 2007, le Conseil fédéral a décidé que l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique à l'extérieur d'un établissement ne serait autorisée que jusqu'au 31 décembre 2009 (FF 2008, p. 147) et a refusé toute nouvelle autorisation (Fribourg).

- Le 13 mars 2009, la CLDJP avait confirmé sa prise de position de mai 2007 à l'occasion de sa réponse au questionnaire de l'Office fédéral de la Justice, adressé aux cantons suisses concernés. Comme d'autres cantons, elle est restée favorable aux arrêts domiciliaires.

Le Conseil fédéral s'est prononcé une nouvelle fois le 4 décembre 2009. Il a décidé que ces essais pourront se poursuivre dans les sept cantons au bénéfice de cette autorisation jusqu'à la fin 2015. L'introduction des arrêts domiciliaires est prévue dans le projet de révision du droit des sanctions qui sera adressé aux Chambres fédérales au début 2012 : le nouvel art. 79b reprend largement le contenu des autorisations accordées par le Conseil fédéral de pratiquer ce type d'essais.

Par rapport au système actuel, la surveillance électronique pourrait être autorisée pour l'exécution de peines privatives de liberté d'un à six mois, et non plus de 20 jours à un an comme c'est le cas aujourd'hui.

Il est proposé que la surveillance électronique devienne une des formes de l'exécution des peines privatives de liberté de moins de six mois désormais réintroduites.

Etant donné les moyens considérables engagés dans chaque cas de surveillance électronique, cette forme de l'exécution ne sera possible non pas pour les peines très courtes, mais seulement pour les peines à partir d'un mois.

B) CONCORDATS PENITENTIAIRES

- 1) **CONCORDAT DU 10 AVRIL 2006** sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes), adopté par les gouvernements et parlements cantonaux. Ce concordat avait été préalablement soumis aux Bureaux des Parlements romands, en application de la Convention des conventions conclue le 9 mars 2001¹. Tous les cantons latins y ayant adhéré, il est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2007 et a abrogé celui du 22 octobre 1984. Parmi les nouveautés adoptées, relevons que son champ d'application a été élargi par rapport au précédent accord intercantonal et couvre en plus, l'exécution des courtes peines, l'exécution anticipée de peine ou de mesure ainsi que toutes les mesures thérapeutiques institutionnelles et les internements (art. 64 et 64 al.1^{bis} CP).

Le 25 septembre 2008 et par la suite le 30 octobre 2010, la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures (ci-après : la Conférence), dans le cadre des attributions que lui confère le Concordat (art. 4), a modifié, complété et confirmé les dispositions prises le 27 octobre 2006, en adoptant quelques règlements, décisions

¹ La Convention des conventions a été abrogée et remplacée par la Convention *du 5 mars 2010* relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl).

et recommandations². Ces textes sont entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2008 et le 1^{er} janvier 2011 ; ils sont directement applicables par les cantons partenaires au concordat, au titre de droit concordataire (art. 48 al. 5 Cst. féd.).

Le 30 octobre 2009, l'organe supérieur du concordat a adopté en particulier un rapport relatif au dossier itinérant, proposé par les Commissions de probation et concordataire latine, deux des organes du concordat. Constitué de huit éléments, ce document est utilisé depuis le mois de janvier 2010. Il permet en particulier de centraliser et de partager des informations pertinentes relatives à une personne prévenue ou condamnée, détenue ou libérée conditionnellement. Selon les cas, il peut être constitué par l'établissement dans lequel la personne détenue est placée en détention avant jugement. Par la suite, il suit la personne détenue et permet ainsi d'avoir l'information la plus complète possible, accessible aux différents intervenants, sous réserves des règles relatives à la protection des données.

Dans le courant de l'année 2011, la Commission concordataire latine a procédé à l'évaluation du dossier itinérant. Le 30 septembre 2011, la Conférence a confirmé que ce nouvel instrument complétant le plan d'exécution de la sanction pénale doit être utilisé dans tous les cantons partenaires du Concordat latin. Dans les deux autres concordats, la situation est différente et moins avancée.

a) **Effectifs des personnes détenues et évolution dans les établissements pénitentiaires de la Suisse latine**

Les analyses relatives notamment aux besoins en nombre de places pour l'ensemble de l'exécution de la privation de liberté pour les adultes ont également été réalisées et se sont poursuivies³. Elles ont confirmé que les constats effectués en Suisse alémanique se retrouvent également en Suisse latine, soit malgré des fluctuations:

- tendance à l'augmentation des condamnations à des sanctions privatives de liberté, toutes durées confondues (2001: 3'698 / 2004: 5'090);
- confirmation de l'augmentation du nombre des journées de détention, toutes catégories confondues (chiffres arrondis), effectuées dans les cantons latins :

Totaux généraux	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011 (avec projection)
Détention avant jugement	226'000	230'000	232'000	274'000	255'500	292'000	303'000	295'000	290'000	347'000	117'000 (235'000)
Exécution des sanctions pénales	307'000	291'000	314'000	393'500	425'500	427'000	375'500	412'000	451'000	438'000	224'000 (447'000)
Total général	533'000	521'000	546'000	667'500	681'000	719'000	678'600	707'000	741'000	785'000	341'000 (682'000)
Nbre d'hbts	2'105'300				2'204'550				2'308'700		

- augmentation de la durée des séjours des personnes internées en application des articles 59 et 64 CP;
- augmentation du taux d'occupation des établissements quelle que soit la catégorie, certains établissements dans différents cantons étant en surpopulation constante pour la détention avant jugement (GE/VD);
- aucun élément probant n'indique pour le moment une réelle stabilisation, respectivement une diminution sensible du nombre des journées de détention⁴;

² www.cldjp.ch → Actes de la Conférence.

³ Dossier de la CCL sur la surpopulation carcérale pour la CLDJP et séances de la CLDJP des 25 septembre 2008, 13 mars 2009, 30 octobre 2009, 12 mars 2010, 29 octobre 2010, 25 mars 2011 et 30 septembre 2011.

⁴ Un certain fléchissement a été constaté durant le 1^{er} semestre 2011 (diminution du nombre de journées de détention pour la détention avant jugement). Ce fléchissement a été mis en corrélation avec l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse (RS 312) au 1^{er} janvier 2011. La tendance est à nouveau à la hausse au 2^{ème} semestre de l'année.

- confirmation des besoins d'augmenter le nombre de places pour les régimes fermés (peines/mesures) et ouverts pour les mesures ; en revanche, tel n'est pas le cas pour les mesures pour les jeunes adultes (art. 61 CP). Dès 2004, différentes adaptations ont été effectuées mais elles n'ont pas été suffisantes malgré les mesures prises (par ex., réaménagement de 45 places à titre temporaire, mise en place du projet "Migratio"). En plus, les autorités judiciaires appliquent certaines mesures de façon très différente, par exemple la détention avant jugement. Il a par exemple été constaté qu'une surpopulation carcérale existe en Suisse latine pour la détention avant jugement dans les deux seuls cantons de Genève et de Vaud ;
- maintien du principe selon lequel il n'est pas envisageable sauf exception de doubler le nombre de lits dans les cellules des établissements concordataires affectés à l'exécution des sanctions pénales pour les peines de plus d'une année ou les mesures, compte tenu des buts assignés à l'exécution des sanctions pénales (encadrement, prise en charge, travail, formation et sécurité) et des risques supplémentaires auxquels le personnel serait confronté.

Actuellement, pour l'exécution des privations de liberté, tous types de détention confondus, il y a en Suisse latine:

- 2'198 places (1959 en 2004) et pour 2010: 785'000 journées de détention (668'000 en 2004), dont, par exemple:
 - 2'075 places (hommes) et 123 (femmes), sans tenir compte des places pour l'exécution des mesures (art. 59 et ss CP) ni de celles pour la garde à vue (police)
 - 867 (détention avant jugement) journées de détention: 274'000 (en 2004) ; 347'000 (en 2010)
 - 496 (exécution ordinaire, y compris semi-détention) journées de détention: 394'000 (en 2004) ; 438'000 (en 2010)
 - 718 (exécution concordataire) journées de détention: 224'000 (2004)
 - 99 (détention des mineurs) journées de détention: 20'000 (2010) (partiel)
 - 49 (LMC) journées de détention: 10'000 (2004) ; 12'000 (2010).

À la suite de différents événements, la CCDJP se prononcera lors de sa séance du printemps 2012 sur l'harmonisation des règles sur les autorisations de sorties.

Les Chambres fédérales devront également se prononcer sur la motion 11. 3767 « Halte aux congés et aux sorties pour les personnes internées ».

b) Planification concordataire de la Conférence actualisée le 30 septembre 2011

Cette planification est indispensable notamment pour l'octroi des subventions fédérales (LPPM du 5 octobre 1984 – [RS 341](#)).

Dans le cadre de la planification des réalisations concordataires mise en place dès 2004 et actualisée à intervalles réguliers, la Conférence a reconnu la nécessité des réalisations suivantes sur lesquelles tant les gouvernements que les parlements se sont déjà prononcés favorablement ; les projets des cantons de Vaud et du Valais doivent toutefois encore être soumis aux autorités cantonales compétentes.

Enfin, la nécessité de réaliser l'établissement affecté à l'exécution des mesures des articles 59 à 64 CP (à l'exception de celui concernant l'art. 61 CP, déjà réalisé) est confirmée depuis plusieurs années. Il incombe au Canton de Genève de le faire comme il s'y est engagé il y a plusieurs années déjà. Tans que les cantons partenaires du concordat n'en disposent pas, ils sont dans une situation difficile. L'Office fédéral de la justice (OFJ) a accordé ce 13 décembre 2011 la subvention (35% des frais reconnus) pour la construction de l'établissement « Curabilis » de 92 places réparties en 4 unités d'exécution des mesures ; s'y ajoutent l'unité carcérale psychiatrique (UCP, 15 places) ainsi que le Centre de sociothérapie « La Pâquerette » (15 places) sis dans la prison de Champ-Dollon.

Affectations	Cantons	Capacités	Délais de réalisation
Exécution anticipée des peines et des mesures (EAP) - Bellechasse -	FR	+ 40 places (EAP)	2010 (01.09)
Régime ordinaire et régime ouvert (semi-détention, journées séparées et travail externe) - PC/Fribourg -	FR	+ 22 places (ouvert / fermé)	2010 (01.09)
Régime ordinaire et régime ouvert (semi-détention, journées séparées et travail externe : Projet « Le Simplon » - Lausanne -)	VD	+ 15 places : total 50 places (ouvert)	2012 (début)
Régime fermé avec section ouverte : projet EPO	VD	+ 80 places (fermé)	Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil doivent encore se prononcer (2012)
Régime ouvert + une section fermée	VS	Réaménagement de la Colonie de Crêtelongue : 40 places / + Prison des Iles à Sion	Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil doivent encore se prononcer (2012)
Régime fermé avec section ouverte (EEP « Gorgier » /La Promenade – La Chaux-de-Fonds)	NE	+ +/- 32 places (ouvert / fermé)	fin 2013
Mesures thérapeutiques institutionnelles et internement « Curabilis » (y c. UCP et La Pâquerette)	GE	+ 92 places (fermé / mesures)	Dès 2014
Régime fermé avec section ouverte (réaménagement total de La Stampa)	TI	(+ 5 places en sécurité renforcée : projet)	Le Grand Conseil doit encore se prononcer (2012)
TOTAUX		+ +/- 300 places + +/- 200 collaborateurs	+/- 210 millions (invest.) -> ± 2015

- **FR** : + 40 places (Bellechasse) + 10 places (Prison Centrale et Les Falaises) : en service (septembre 2010)
- **VD** : + 80 places (La Colonie) : début de la réalisation 2012
+ 15 places (Le Simplon, Lausanne) : réalisation en cours
Les études relatives au pénitencier de Bochuz (+ 80 places) se poursuivent
- **NE** : + 30 places (Gorgier dès 2013 et La Chaux-de-Fonds -DAJ- dès 2012)
- **GE** : + 100 places (Champ-Dollon) : en service (07.2011)
+ 150 places (La Brenaz 2) : 2013-2014
+ 90 places (Curabilis y c. La Pâquerette et l'UCP de Belle-Idée) : dès 2014
- **TI** : Réaménagement complet de La Stampa dès +/- 2015.

Remarque : Dans cette planification, il n'est tenu compte ni des besoins supplémentaires dont a fait part le canton de Genève qui concernent l'exécution des sanctions pénales (La Brenaz II, env. + 100/150 places) ni de l'agrandissement de Champ-Dollon (principalement détention avant jugement : non concordataire) en octobre 2009 ni des éventuels effets des modifications du Code pénal qui pourraient intervenir à la suite des décisions que les Chambres fédérales seront appelées à prendre (cf. pages 1 et 2).

En plus, les études relatives aux coûts de la détention et à la fixation des prix de pension se sont poursuivies : la **Décision fixant les prix pour la journée de détention avant jugement ou d'exécution d'une sanction pénale en force ou à titre anticipé, effectuée dans les**

établissements des cantons partenaires du Concordat latin a été adoptée par la Conférence le 29 octobre 2010 ; elle prévoit une augmentation des prix de pension journaliers de 7.5% chaque année de 2011 à 2014.

Remplaçant la Décision B-2/14 du 24 mars 2005 et la Décision B-3/6 du 24 septembre 2007), la Décision B-2/15 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

c) Formation du personnel

ca) En général

Depuis de très nombreuses années, les cantons se sont engagés à favoriser la formation du personnel en charge des délinquants, en particulier pour celui concerné par les privations de liberté (le CSFPP a été créé en 1973 par les cantons et la Confédération et il est à Fribourg depuis 1997 ; cf. www.prison.ch). Tant les dispositions de droit cantonal que concordataire ou interconcordataire ont été adoptées en son temps et actualisées dans les trois concordats pénitentiaires, de même qu'un accord interconcordataire de 2004 (cf. Actes de la Conférence : C-1/1). Enfin, le Code pénal contient une disposition à ce sujet (cf. art. 377 al. 5 CP).

cb) Pour les cadres, projet d'examen professionnel fédéral supérieur

- Pour la formation continue des cadres, plusieurs programmes existent par exemple les Journées pénitentiaires organisées par le CSFPP et l'Université de Fribourg. Tous les deux ans, le concordat latin met sur pied un séminaire de 2 jours. Le dernier a eu lieu les 12 et 13 mai 2011, à Neuchâtel. Il a réuni près de cent personnes représentant les autorités politiques, judiciaires et administratives (exécution de sanctions / établissements / médecins / encadrement / probation). Il avait pour thème : "**Occupation, formation et travail en milieu pénitentiaire**".
- Le nouveau contrat-cadre entre la Conférence des Directrices et Directeurs des Départements cantonaux de Justice et Police (CCDJP) et le Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire (CSFPP) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Ce contrat donne, entre autres, le mandat de créer concernant la formation supérieure «les conditions nécessaires pour que les candidates et candidats puissent, à l'avenir, suivre cette formation additionnelle (examen professionnel fédéral supérieur)».
- Cette offre de formation supérieure a été mise sur pied d'entente avec l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT). Le CSFPP a pris part, à ce titre, à la formulation du profil professionnel requis, élaborer les différents modules de formation, en fixant leur nombre et les contenus et préparer les règlements et directives nécessaires.
- Le principe d'une formation supplémentaire, de niveau supérieur a été adopté par les organes du CSFPP et le projet a été adopté par la CCDJP via le Neunerausschuss le 8 août 2010. Le concordat latin s'est prononcé favorablement le 30 octobre 2009. Cette formation supérieure pour les cadres a commencé par étapes pour la Suisse alémanique au printemps 2011

- 2) **CONCORDAT DU 24 MARS 2005 SUR L'EXECUTION DE LA DETENTION PENALE DES PERSONNES MINEURES DES CANTONS ROMANDS (ET PARTIELLEMENT DU TESSIN)** adopté par les cantons latins. Par décision du 27 octobre 2006, la Conférence a fixé l'entrée en vigueur de cette nouvelle collaboration intercantonale au 1^{er} janvier 2007.

Remarque préalable

Les cantons latins ont voulu dès 2003 concrétiser leur nouvelle collaboration supplémentaire en matière d'exécution de la détention pénale pour les personnes mineures, en vue de l'entrée en vigueur du nouveau droit fédéral. Ils ont dès lors décidé de concevoir deux niveaux pour l'exécution des privations de liberté pour les personnes mineures. Le premier reste de la compétence des cantons pour les cas de détention avant jugement et d'exécution des peines de courte durée. Il en est de même pour le placement à but thérapeutique si la protection personnelle ou le traitement du trouble psychique du mineur l'exigent impérativement (art. 15 al. 2 let. a DPMIn), cette prise en charge étant considérée comme du domaine de la santé publique. En revanche, pour les autres cas de détention avant jugement, des peines et des mesures, un système concordataire est mis en place.

a) **Champ d'application du concordat latin en ce qui concerne les personnes mineures**

- la détention avant jugement (art. 6 DPMIn) lorsque la durée dépasse 5 jours pour les personnes de moins de 15 ans, respectivement dépasse 14 jours pour les personnes de plus de 15 ans.
- la détention de longue durée, après jugement (exceptionnellement jusqu'à 4 ans)
- le placement en milieu fermé du mineur qui met l'ordre public ou autrui en danger (art. 15 al. 2 let. b DPMIn)
- les mesures disciplinaires (art. 16 al. 2 DPMIn).

Les raisons pour lesquelles cet accord entre les cantons latins a été adopté ressortent de la nouvelle loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn)⁵ entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007⁶, en même temps que la modification du 13 décembre 2002 du Code pénal suisse. Il a consacré :

1. Les nouvelles exigences supplémentaires imposées par le nouveau droit pénal des mineurs, en particulier celles relatives à la protection et à l'éducation, à la séparation des mineurs des adultes, à la garantie d'une prise en charge appropriée pour la détention avant jugement et aux établissements spécialisés à créer.
2. Au niveau international, la Suisse a ratifié par exemple la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE), ce qui implique de nouvelles conditions à respecter qui ont des incidences sur les législations fédérale et cantonales. De plus, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le 5 novembre 2008 la Recommandation CM/Rec(2008)11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures.
3. Des modifications importantes de la délinquance des jeunes (augmentation du nombre des affaires / modification des infractions, avec une augmentation du nombre de jugements avec infractions de violence)⁷.
4. Une adaptation des conditions de détention qui n'étaient pas conformes à certaines exigences, en particulier pour la détention avant jugement et pour les filles.

b) **Etablissements fermés pour la privation de liberté appliquée aux personnes mineures**

Les besoins ont été évalués avec prudence tout en sachant que le nouveau droit apporterait des modifications importantes ; les cantons partenaires à cet accord intercantonal sont arrivés à la

⁵ Cf. à ce sujet l'article publié dans le bulletin Info/03, p. 10 ss. de l'OFJ

⁶ La Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn) - RS 312.1- , en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 complète la Loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMIn).

⁷ Données statistiques communiquées par l'OFS (janvier 2009) :
jugements pénaux des mineurs en 2007 (DPMIn) : 14'404 / 2006 (CPS) : 13'944
infractions contre la vie et contre l'intégrité corporelle : 2007 : 1'821 / 2006 : 1786 / 2005 : 1'671 / 2004 : 1'379
Infractions contre l'intégrité sexuelle : 2007 : 380 / 2006 : 375 / 2005 : 242 / 2004 : 245

conclusion que 3 établissements doivent être réalisés par étapes, dans les cantons de Neuchâtel, du Valais et de Vaud et qu'une certaine flexibilité doit être laissée⁸.

Ces 3 cantons mettent en place par étapes un dispositif pour la protection et la prise en charge éducative de ces jeunes délinquants (détention avant jugement et détention), comportant des établissements concordataires, réalisés ou qui seront adaptés, respectivement réaménagés et dotés d'un concept éducatif (art. 15 al. 2 let. b et art. 27 al. 2 à 5 DPMIn), appliqué par du personnel au bénéfice d'une formation et d'une expérience spécifiques. Si les délinquants mineurs qui doivent exécuter des sanctions pénales fermes sont encore peu nombreux en Suisse, ils représentent néanmoins une dangerosité certaine et ils doivent pouvoir être pris en charge conformément au nouveau droit fédéral (principes de protection et d'éducation).

Le 23 septembre 2009, le Conseil des Etats a rejeté la motion [09.3733](#) de M. MAXIMILIAN REIMANN qui demandait au Conseil fédéral d'adapter le droit pénal des mineurs de manière à ce que, si le mineur a commis une infraction particulièrement grave, le juge puisse appliquer le droit pénal relatif aux adultes dès l'âge de 16 ans et pas seulement dès l'âge de 18 ans. Le Conseil fédéral qui proposait le rejet de cette motion relevait que le système des sanctions instauré par le DPMIn est fondé sur d'autres considérations.

Relevons enfin qu'en Suisse alémanique, les cantons n'ont pas souhaité mettre sur pied un concordat à l'instar de la Suisse latine : en revanche, ils ont établi des accords entre quelques cantons (projet d'Arxhof et de Uitikon).

Un nouvel établissement en fonction (VS), un projet en voie de réalisation (VD) et un projet en cours de planification (NE)

Le **Canton du Valais** a déjà réalisé l'établissement pour l'exécution des mesures de placement fermé pour les garçons (Pramont) et les 18 places pour les mesures concordataires ainsi que les 9 places pour les besoins cantonaux sont déjà toutes occupées.

Dès avant le 1^{er} janvier 2007, le Centre éducatif de Pramont remplit sa mission d'établissement concordataire, affecté à l'exécution des mesures pour les garçons (art. 17 dudit concordat et 15 al. 2 let b. DPMIn : pour la personne mineure qui met l'ordre public ou autrui en danger) : 18 places.

En plus, conformément au concordat latin des adultes du 10 avril 2006, il est l'établissement pour l'exécution des mesures applicables aux jeunes adultes (art. 61 CP). Cela étant, un secteur de 7 places est affecté à l'exécution de cette mesure thérapeutique institutionnelle. Elles sont aussi toutes occupées : 8 placements ont été effectués en 2010 : 4 pour le Canton de Fribourg et 4 pour le Canton du Valais. En l'état, ce secteur répond aux besoins des autorités d'application de la Suisse latine⁹.

Les personnes mineures qui y exécutent des sanctions pénales le sont pour des affaires très graves¹⁰ (60%: brigandages / lésions corporelles graves / tentatives de meurtre, vols en bande et 30% pour des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants - polydélinquance); 70% de ces personnes mineures sont étrangères.

Le 25 mars 2011, la Conférence a adopté le rapport d'activité 2010 (4^{ème} rapport) du Centre éducatif de Pramont en prenant acte que 2010 a été l'année **de la remise en question des valeurs institutionnelles et de l'implication du personnel dans les projets organisationnels futurs**

En 2010, les autorités judiciaires ont placé 94 (2009 : 97) personnes mineures.

Les prises en charges socio-éducatives et professionnelles sont adaptées au vu des modifications intervenues depuis quelque temps (notamment : diminution de la moyenne d'âge).

⁸ Séance de la CLDJP du 24 septembre 2007

⁹ Séances de la CLDJP du 30 octobre 2009 et du 12 mars 2010.

¹⁰ Cf. Rapport annuel 2010 du Centre éducatif de Pramont.

Ces personnes mineures présentent dans l'ensemble toutes des difficultés importantes ; le personnel s'est beaucoup engagé et avec succès dans le domaine de l'action éducative et dans celui du développement des différentes formations.

Le système du prix de pension est réglé par la convention relative aux institutions (CIIS) avec le système de la 13^{ème} facture. Il comporte deux méthodes de calcul. Compte tenu des difficultés auxquelles le Centre a été confronté, ce qui a limité l'offre pour les autres cantons partenaires, le Conseil d'Etat du Canton du Valais a décidé de prendre à sa charge un montant de CHF 300'000.00, représentant la moitié des coûts supplémentaires pour 2010.

Pour les mesures prononcées à l'encontre des jeunes adultes, les autorités concordataires considèrent que par rapport aux besoins pour l'exécution de cette mesure thérapeutique institutionnelle (art. 61 CPS), la section de Pramont remplit les besoins actuels ; le taux d'occupation moyen a été de 85%¹¹.

* * *

Dans le **Canton de Vaud**, le futur établissement devrait offrir, à terme, 56 places de détention avant jugement, peines et sanctions disciplinaires pour les garçons et pour les filles. La première étape de construction se limitera à 36 places (6 unités de 6 personnes). Cela correspond aux besoins concordataires immédiats (cantons romands et du Tessin).

- En juin 2011, le Grand Conseil a adopté le décret accordant un crédit d'ouvrage de CHF 23'520'000.00 destiné à financer la construction de l'établissement pour mineurs « Aux Léchaies » à Palézieux
- Le concept de prise en charge pour ces personnes a été adopté par l'Office fédéral de la justice qui a délivré la reconnaissance en tant qu'établissement d'éducation ayant droit aux subventions fédérales (LPPM du 5 octobre 1984) : CHF 2'800'000.00 ; cf. séance de la CLDJP du 29 octobre 2010. En tenant compte du crédit d'études de CHF 4'180'000.00, la charge nette totale que supporte le canton est de CHF 27'750'000.00 (indice de référence du coût des travaux : 133.6, avril 2010)
- L'effectif du personnel sera de 61 EPT pour 36 places (1^{ère} étape), selon les exigences posées par la Confédération.

La première pierre a été posée le 1^{er} décembre 2011 et la mise en service est prévue pour la fin 2013.

* * *

Le **Canton de Neuchâtel** s'est engagé en 2005 à construire un établissement de 16 places pour l'exécution des mesures pour les jeunes filles en régime fermé (2 étapes).

Une fondation ayant son siège à Neuchâtel a confirmé le 5 juillet 2011 au Conseil d'Etat neuchâtelois sa volonté de coopérer et d'assumer le mandat d'études pour la réalisation de l'établissement prévu pour l'exécution des mesures pour jeunes filles. Elle s'est déterminée après avoir visité les deux sites envisagés (La Ronde à La Chaux-de-Fonds et Dombresson dans le Val-de-Ruz).

c) **Nouveau groupe de travail sur la prise en charge sanitaire et socio-éducative en milieu fermé**

Pour évaluer ces besoins de prise en charge sanitaire et socio-éducative découlant des prises en charge à but thérapeutique à réaliser dans l'établissement fermé (art. 15 al. 2 let. a DPMIn) que le concordat du 24 mars 2005 a exclu de son champ d'application, la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS) a mis sur pied un groupe de travail interdisciplinaire.

11

Cf. Rapport annuel 2010 du Centre éducatif de Pramont.

d) Mise en place des organes du Concordat

Il avait été décidé que trois organes du concordat (Conférence, Commission concordataire et Commission socio-éducative) ne seraient constitués qu'ultérieurement, la CLDJP pouvant se prononcer en cas de besoin. Les membres de ces trois organes seront désignés ultérieurement. L'autorité ad hoc de plainte, constituée depuis 2007 n'a été saisie que d'un seul cas à ce jour.

3) COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTROLE DES DEUX CONCORDATS LATINS DES ADULTES ET DES PERSONNES MINEURES

L'instrument de la Commission interparlementaire de contrôle au sens de l'art. 8 de la Convention des conventions¹² a été prévu dans les deux concordats. Ce contrôle porte notamment sur les objectifs et la planification financière, tout en précisant que le volet financier n'est pas touché par ce contrôle, compte tenu de la nature de la collaboration intercantonal en question. Cette commission évalue les activités des deux concordats et se fonde sur le rapport de la Conférence. Elle communique son rapport à chacun des parlements des cantons partenaires des deux concordats.

Cette commission, mise en place au printemps 2008, a approuvé le 5^{ème} rapport de la Conférence lors de la séance du 21 novembre 2011 à l'issue de laquelle elle a visité le Centre éducatif de Pramont (VS). Elle a également été informée des éléments suivants, en particulier :

- Occupation des établissements concordataires
- Planification concordataire

Elle transmettra prochainement son rapport aux parlements romands. Sa prochaine séance est fixée au 2 mai 2012 à Fribourg.

C) FORMATION DES PERSONNES DETENUES ADULTES – PROGRAMME DE PORTEE NATIONALE BIST / FEP

Avec l'entrée en vigueur du code pénal révisé le 1^{er} janvier 2007, une plus grande importance a été accordée à la formation initiale et continue à apporter aux personnes détenues dans les établissements de détention. Dans la mesure du possible, des offres de formation initiale et continue doivent être proposées et elles doivent être prises en compte dans le plan d'exécution de la sanction pénale (PES). En Suisse latine, le concordat avait édicté des recommandations en 1988 déjà. Elles ont été actualisées en 2008 (cf. [Actes de la Conférence](#)).

En collaboration avec l'Oeuvre suisse d'entraide ouvrière de Suisse centrale et en parallèle à ce qui se fait déjà dans les cantons latins, la fondation privée Drosos (ZH) a mis sur pied un projet de «**Formation dans l'exécution des peines - Bist/Fep** -», dont le principe a été adopté également par la CLDJP en 2006. Il a débuté en Suisse alémanique en août 2007 (cf. www.bist.ch) et il comporte également un centre de compétences basé à Lucerne. Ce programme a été adopté par la CCDJP et est mis en place par étapes ; pour la Suisse latine, les cantons de Fribourg et de Vaud participent déjà à l'introduction de ce système.

Les objectifs de ce programme sont les suivants :

- Augmentation des chances d'intégration
- Développement d'un curriculum de formation de base pour les établissements suisses d'exécution des peines
- Création d'un Centre de compétence (LU), en fonction depuis 2007

¹² La Convention des conventions a été remplacée par la *Convention* du 5 mars 2010 *relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl)*. Les art. 15 à 19 de la CoParl traitent du contrôle de gestion interparlementaire.

Après une phase d'essai de trois ans, ce projet a été soumis en Suisse alémanique à évaluation par l'Université de Fribourg dont les conclusions sont positives.

Les établissements pilotes retenus, compte tenu des moyens financiers mis à disposition par cette fondation privée sont notamment :

- pour le Nord-Ouest de la Suisse et la Suisse Centrale : Thorberg / Schöngrün / Hindelbank
- pour la Suisse orientale : Affoltern am Albis / Realta / Bitzi
- pour la Suisse romande : **Bellechasse** (FR) et **La Tuilière** (Lonay/VD) : les essais ont débuté en octobre 2009 ; l'établissement de **Bellevue** (Gorgier/NE) sera intégré au projet dès le 1^{er} juillet 2012.

En Suisse alémanique comme en Suisse romande, une évaluation scientifique a lieu et les concordats se sont prononcés sur la suite à donner à ce programme de portée nationale dont les premiers résultats sont positifs. Cette solution a permis de mettre au point le financement de cette réalisation qui doit être supportée et, dès 2011, par ceux de la Suisse latine.

D) INSTAURATION D'UNE COMMISSION NATIONALE DE PREVENTION DE LA TORTURE¹³

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention de l'ONU contre la torture en Suisse a été mis en œuvre en Suisse par l'adoption de la Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la Commission de prévention de la torture (RS 150.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010.

Cette commission indépendante contribue, par des visites et des contrôles réguliers dans les établissements de détention et de privation de liberté, à la prévention de la torture et autres mauvais traitements.

Le Conseil fédéral a nommé le 20 octobre 2009 les membres de cette commission mettant ainsi en œuvre le Protocole facultatif se rapportant à la Convention de l'ONU contre la torture. Ce dernier est entré en vigueur pour la Suisse le 24 octobre 2009, soit un mois après le dépôt des instruments de ratification.

L'entrée en vigueur de la Loi fédérale du 20 mars 2009 supprime le Chapitre VI du Concordat du 24 mars 2005 (Surveillance des conditions de détention, art. 40 et 41 : comité des visiteurs et modalités de la surveillance), comme décidé le 27 octobre 2006 par la CLDJP et communiqué aux gouvernements des cantons latins le 8 novembre 2006¹⁴.

Dans le domaine des mesures de contrainte et de rétention, il est de même. Cela étant, la CRDPE-LMC, organe décisionnel du Concordat du 4 juillet 1996 (GE/NE/VD) a décidé le 24 novembre 2006 que le Comité des visiteurs instauré pour la surveillance des conditions de détention (art. 38 à 40 du concordat) sera remplacé par cette Commission fédérale dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du droit fédéral¹⁵.

Les rapports de la Commission nationale de prévention de la torture peuvent être consultés sur son site internet <http://www.nkvf.admin.ch/content/nkvf/fr/home.html>.

¹³ Communiqué de presse du DFJP 21 octobre 2009 ; AF du 20 mars 2009 portant approbation et mise en œuvre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumain ou dégradants ; LF du 20 mars 2009 sur la Commission de prévention de la torture.

¹⁴ P.-V. de la séance de la CLDJP du 27 octobre 2006 et communication officielle aux gouvernements cantonaux latin du 8 novembre 2006.

¹⁵ P.-V. de la séance de la CRDPE-LMC du 24 novembre 2006.

E) CENTRE SUISSE DE FORMATION POUR LE PERSONNEL PENITENTIAIRE - FRIBOURG -

Ce domaine d'activités fait l'objet d'un rapport séparé. Cf. www.prison.ch

Le 9 septembre 2011, la remise des brevets fédéraux pour les personnes ayant passé avec succès les examens fédéraux a eu lieu à Fribourg. À ce jour, plus de 3'000 agents/-es de détention sont au bénéfice de ce brevet fédéral reconnu par le Département fédéral de l'Intérieur depuis novembre 2002.

F) NEUNERAUSSCHUSS ET CONFERENCE DES SECRETAIRES DE CONCORDATS

Ce domaine d'activités fait l'objet d'un rapport séparé. Cf. www.ccdjp.ch
